



# **ÉDITION SPÉCIALE COVID-19**

Regards croisés de nos experts sur l'actualité juridique et fiscale

# SOMMAIRE INTERACTIF

**SOCIAL**



**FISCALITÉ**



**ÉCONOMIE**



**CORPORATE**



**CONTENTIEUX**



**PUBLIC**



**ENVIRONNEMENT**





## # 25/03/2020 - Votée le 22 mars dernier, la loi Urgence sanitaire habilite le Gouvernement à définir par ordonnances un certain nombre de mesures prioritaires, en droit social, pour faire face à la crise.



Parmi elles, le recours à **l'activité partielle** devrait être facilité et renforcé pour toutes les entreprises et quelle que soit leur taille :

- Extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires : salariés en forfait annuel en jours et en heures, VRP sans doute
- Réduction du reste à charge pour l'employeur
- Adaptation temporaire du régime social des indemnités
- Meilleure articulation avec la formation professionnelle et prise en compte des salariés à temps partiel.

Si l'objectif est clair, à savoir limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité, les points de vigilance perdurent. Quid notamment de l'impact du recours à l'activité partielle sur l'adaptation des effectifs en raison, par exemple, de difficultés économiques ou de la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ? A noter que certains des ajustements précités pourraient également faire l'objet d'un décret.



Un régime juridique d'exception sera temporairement défini pour la prise des **congés payés** et des **jours de réduction du temps de travail et de repos**.

S'agissant des **congés payés**, les ordonnances pourront ouvrir la possibilité qu'en application d'un accord d'entreprise ou de branche primant sur les accords existants, l'employeur puisse imposer les dates de prise des congés payés et modifier les dates de départ en congés, dans la limite de 6 jours ouvrables. Attention toutefois à la condition relative à l'existence d'un accord collectif d'entreprise ou de branche: sa négociation sera difficile pendant la période de confinement. Les ordonnances devraient également ouvrir la possibilité, pour l'employeur, d'imposer ou modifier unilatéralement, donc même sans accord collectif, les dates des **JRTT, JNT, jours sur le CET** en dérogeant aux délais et modalités d'utilisation prévus dans les accords collectifs.



**L'indemnisation en cas d'arrêt maladie** pourra être adaptée!

Les ordonnances pourront supprimer tout **délai de carence** pour le versement des indemnités maladie et créer ainsi une prise en charge dès le 1er jour d'arrêt. Cette suppression pourra être valable pour tout régime obligatoire de sécurité sociale à compter de la date de publication de la loi (24 mars 2020) et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. **Concernant les indemnités complémentaires employeur**, c'est le principe de l'obligation légale de maintien salaire qui prévaut à compter du 12 mars 2020 avec précision des modalités et conditions d'attribution.



**Épargne salariale.**

la loi d'urgence sanitaire prévoit qu'une ordonnance pourra modifier les dates limites et les modalités de versement des sommes en matière d'**intéressement** et de **participation**, ainsi que le régime juridique de la **prime Macron**.



Les modalités de fonctionnement du **CSE** devraient être adaptées, et de même que les processus électoraux en cours.

Les ordonnances devraient faciliter le recours à la visioconférence, actuellement limité à 3 réunions par an en l'absence d'accord. Mais d'autres mesures pourraient être prises afin de faciliter le recours à des consultations dématérialisées (conférence téléphonique ?).

Les hypothèses de suspension des processus électoraux des représentants élus au CSE ont également vocation à être précisées par ordonnance : processus d'élections ayant été suspendus et retardés en raison de saisine de la Direccte, franchissement récent du seuil de 11 ou 50 salariés depuis 12 mois consécutifs, annulation des élections du CSE (l'entreprise est alors dépourvue d'IRP), mise en œuvre de l'obligation d'organiser des élections partielles.

La loi ne prévoit pas la possibilité d'adapter, par ordonnance, les modalités de la négociation collective. Toutefois, les mesures prises aux fins de faciliter la consultation des IRP pourraient être envisagées pour des négociations en temps de confinement. Cela pourrait s'avérer utile pour les entreprises désireuses de conclure rapidement un accord collectif permettant la mise en place du régime dérogatoire et temporaire en matière de durée du travail (v. ci-dessus). En tout état de cause, le principe de loyauté et de bonne foi, ainsi que les procédures de négociation devront être respectés.



Les ordonnances pourront instaurer des mesures permettant l'aménagement de **suivi des travailleurs par les services de santé au travail**.

Les missions du service de santé pourront être réorientées vers la diffusion de messages de prévention et de conseil aux salariés et aux entreprises dans le contexte exceptionnel du Covid 19, ainsi que vers le suivi prioritaire des travailleurs dont les activités sont essentielles à la continuité de la vie de la Nation.

Les autres activités, notamment les visites obligatoires, seront reportées afin de sécuriser les services de santé au travail, ainsi que les employeurs qui ne pourront pas remplir leurs obligations. Le sujet des visites liées à l'inaptitude des salariés pourrait être également traité et résolu dans les ordonnances à venir.



Une analyse à jour des ordonnances vous sera communiquée prochainement.



**# 24/03/2020 - Toute l'économie va être durablement impactée par la crise sanitaire que nous traversons. Pour faire face à cette situation inédite, le gouvernement met en place un véritable plan de soutien aux entreprises et tire, de manière pragmatique, les conséquences des consignes de confinement s'agissant des contrôles fiscaux et procédures en cours.**

## 1. LES LEVIERS FISCAUX POUR RETROUVER DE LA TRÉSORERIE



### Le report des échéances fiscales

Les échéances fiscales de mars peuvent être reportées de 3 mois sans justification et sans pénalité (les entreprises peuvent bloquer les prélèvements SEPA auprès de leur banque ou demander le remboursement, sans justificatif, si le virement a déjà été réalisé).

En fonction de la durée de la crise, ces mesures seront susceptibles d'être étendues aux échéances ultérieures mais, à ce stade, les reports de paiement autorisés ne concernent que le mois de mars. En tout état de cause, pour la suite, la mise en place d'un échéancier de règlement pourra être envisagé et négocié auprès de l'administration fiscale.



### La demande de remise gracieuse d'impôts

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant au regard des difficultés de l'entreprise, il est possible d'obtenir des remises d'impôts, pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière.

Report, remise, pour quels impôts ?

Tous les impôts directs des entreprises (IS, taxe sur les salaires, CFE, taxe foncière, CVAE, TASCOM, taxe sur les bureaux, taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Attention : les impôts collectés par les entreprises auprès des tiers ne sont pas concernés par les mesures exceptionnelles : TVA, accises, prélèvement à la source restent dus dans les délais.



### La mobilisation anticipée des crédits d'impôts

Les services des impôts ont reçu pour instruction d'accélérer les remboursements de créances dues aux entreprises.

Les entreprises bénéficiant d'un ou plusieurs crédits d'impôts restituables en 2020 peuvent demander dès maintenant, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain, le remboursement de la créance disponible (après imputation le cas échéant sur l'IS dû au titre de 2019).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôts restituables en 2020, notamment CICE et CIR/CII et ceux concernant certains secteurs en difficulté (comme par exemple, le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques, le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles, le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers, le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés, le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques, le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo).

L'administration fiscale s'est également engagée à traiter, dans les plus brefs délais, les demandes de remboursement de crédits de TVA disponibles.



## Pour les indépendants à l'impôt sur le revenu : une possibilité de modulation ou de report du prélèvement à la source

Les professionnels relevant de l'impôt sur le revenu peuvent moduler leurs taux et acomptes de prélèvements à la source à tout moment sur le site [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr).

Ils peuvent également reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels et d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Ces démarches doivent être effectuées avant le 22 du mois pour une prise en compte effective le mois suivant.

## 2. L'AMÉNAGEMENT DES DÉLAIS DÉCLARATIFS ET DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES



Compte tenu des difficultés liées aux consignes de confinement pouvant être rencontrées tant par les contribuables que les administrations publiques, des aménagements et adaptations sont attendus par voie d'ordonnance s'agissant notamment :

- Du délai de dépôt des déclarations d'impôt sur les sociétés pour l'exercice clos le 31/12/2019 : il pourrait être repoussé au 31 mai prochain, voire au 30 juin ;
- Des délais applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées à l'administration fiscale (ex : réclamation contentieuse présentée par un contribuable) ;
- Des délais de procédure et de jugement (ex : prescription, recours contentieux).

Par ailleurs, en pratique, les contrôles fiscaux sont suspendus :

- Aucun nouveau contrôle fiscal ne sera lancé et aucun acte de procédure ne sera envoyé pour les contrôles en cours (sauf hypothèse de prescription légale).
- Pour les contrôles en cours, les vérificateurs peuvent demander des documents ou entretiens téléphoniques mais l'entreprise peut répondre qu'elle n'est pas en mesure de donner suite pour le moment.
- Si l'entreprise est en mesure de répondre à une demande, elle peut privilégier les emails, même lorsque la réponse nécessite en principe un envoi en LRAR.

Enfin, l'administration tente d'assurer la continuité du service public et maintient, dans la mesure du possible, le traitement de certaines demandes (rescrits, agréments, enregistrement) en adaptant ses méthodes (correspondance par email principalement).

## 3. LE MAINTIEN DU RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS EN TÉLÉTRAVAIL



Dans le contexte sanitaire exceptionnel de l'épidémie de coronavirus et compte tenu des consignes des autorités publiques, la France, en accord avec ses partenaires allemands, belges, suisses et luxembourgeois, adopte une position de souplesse concernant les travailleurs frontaliers : leur maintien à domicile n'entraînera pas de conséquences sur le régime d'imposition qui leur est applicable.



Afin d'atténuer les impacts lourds qu'aura nécessairement cette période difficile sur l'activité économique de chacun, nous sommes à votre disposition pour examiner, sans attendre, les mesures pouvant bénéficier à votre entreprise, selon votre situation.



## # 24/03/2020 - QUELS IMPACTS SUR LES CONTRATS EN COURS ET SUR LES CONTRATS FUTURS ?

En cas de difficulté pour une partie à exécuter ses obligations contractuelles en raison des circonstances actuelles liées à la pandémie du COVID-19, existe-t-il des moyens juridiques permettant d'y remédier ?

Pour les contrats de droit privé soumis au droit français, le Code civil propose divers outils :

### 1. **Invoquer la Force Majeure (art. 1218 Code civil) pour suspendre le contrat, notamment en cas d'empêchement temporaire.**

Ceci implique de démontrer, pour chaque situation d'espèce, que l'évènement invoqué, étranger au débiteur, est imprévisible à la date de conclusion du contrat (appréciée par rapport à la survenance de l'épidémie) et irrésistible dans ses effets (l'empêchement d'exécuter ne peut pas être évité par des mesures appropriées).

Attention : la Force Majeure est rarement admise pour justifier un défaut de paiement d'une somme d'argent (sauf à caractériser l'insolvabilité du débiteur et non de simples difficultés de trésorerie rendant l'exécution plus difficile).

En outre, l'exécution de l'obligation étant simplement suspendue (et non éteinte), cela induit une reprise ultérieure de l'exécution différée.

Une étude au cas par cas est donc nécessaire pour éviter toute inexécution contractuelle non justifiée par une Force Majeure caractérisée, laquelle serait susceptible d'engager la responsabilité du contractant défaillant.

### 2. **Invoquer l'Imprévision (art. 1195 Code civil) pour renégocier le contrat en cas de « changement de circonstances imprévisibles » rendant l'« exécution **excessivement** onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque ».**

Ce dispositif est réservé aux contrats conclus à compter du 1er octobre 2016, à condition que les parties n'y aient pas expressément et valablement dérogé en acceptant par avance de supporter les conséquences de tels risques et/ou de renoncer à recourir au juge pour modifier le contrat.

Les critères d'appréciation de l'imprévision sont plus souples que ceux de la Force Majeure : le débiteur doit certes établir que le « changement de circonstances » n'était pas prévisible à la date de conclusion du contrat, en revanche, il doit seulement démontrer que le coût de l'exécution de l'obligation est « excessivement onéreux » (et non impossible, comme pour bénéficier de la force majeure). Des difficultés financières justifiées seraient donc recevables, dans ce cas.

La demande de renégociation doit être adressée directement au cocontractant, et détailler les éléments concernés (modification des dates d'exigibilité, dispense des intérêts moratoires, etc.).

**Attention, le recours à l'Imprévision ne suspend pas l'exécution du contrat dont les dispositions initiales doivent être respectées pendant la durée de la renégociation.**

A défaut d'accord entre les parties « dans un délai raisonnable », le juge peut être saisi à la demande d'une partie pour « réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

L'interruption actuelle du fonctionnement des Tribunaux (cf. ci-dessous) et la durée de la procédure judiciaire affectent l'intérêt pratique du recours au juge et incitent à privilégier la négociation.

L'administration fiscale s'est également engagée à traiter, dans les plus brefs délais, les demandes de remboursement de crédits de TVA disponibles.



# ÉCONOMIE



**3.**

### **Solliciter des délais judiciaires (art. 1343-5 Code civil – art. 1244-1 ancien)**

Le débiteur d'une obligation de paiement peut solliciter des délais judiciaires dans la limite de deux années et la suspension des mesures de recouvrement forcé.

S'agissant des contrats non encore conclus, **attention à bien couvrir désormais dans la rédaction les cas éventuels d'inexécutions liés à la pandémie du COVID-19**. En effet, il sera difficile après leur conclusion d'invoquer l'imprévision au soutien d'un quelconque manquement contractuel. Le juge sera en effet tenté de considérer que le contrat a été conclu « *en pleine connaissance de cause* ».



# CORPORATE

Les mesures de confinement prises par l'exécutif français dans le cadre du dispositif de sécurité sanitaire de lutte contre le Covid-19, rendent désormais difficiles, voire impossibles, les réunions des différents organes :

- assemblée générale,
- conseil d'administration,
- directoire,
- conseil de surveillance,..

de nombreux groupements, faute de pouvoir se tenir physiquement à un moment critique où ces derniers sont non seulement tenus d'arrêter ou d'approuver leur comptes annuels mais également amenés à prendre des décisions essentielles à la conduite de leur activité dans le contexte d'état d'urgence sanitaire que nous subissons.

Face à cette difficulté, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au JORF n°0072 du 24 mars 2020 et entrée en vigueur immédiatement, vise notamment à permettre au Gouvernement de prendre par ordonnances toute mesure provisoire permettant de simplifier et adapter :



Les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants de ces groupements se réunissent et délibèrent ;



Les règles, notamment de délais, relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents ;



Les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes.



Il s'agirait par exemple de pouvoir tenir les assemblées hors la présence physique des associés, actionnaires ou membres et de faciliter la prise de décisions par visioconférence (ou autres moyens de télécommunication) et par consultation écrite. De même, l'examen et l'arrêté des comptes annuels par les conseils d'administration et de surveillance pourraient être réalisés par visioconférence et autres moyens de télécommunication.



Une ordonnance portant sur ces points devrait être prise en Conseil des Ministres du mercredi 25 mars puis signée et promulguée dans la foulée.

# CONTENTIEUX



## # 25/03/2020 - DÉLAIS ET PROCÉDURES

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le gouvernement à prendre des ordonnances pour adapter délais et procédures afin de tenir compte des mesures prises pour limiter la propagation du virus, au nombre desquelles les plans de continuation d'activité réduits des services mis en place par les juridictions depuis le 16 mars dernier (réduction de l'activité aux contentieux essentiels, fermeture des greffes, etc.).

Ces mesures prendront rétroactivement effet au 12 mars 2020.

C'est ainsi que quatre ordonnances sont présentées par la garde des sceaux au conseil des ministres :



Pour proroger les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adapter certaines procédures pendant cette même période. Cette ordonnance reporte à la fin du mois qui suivra la fin de l'état d'urgence sanitaire un certain nombre de démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription...) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit.



Pour adapter des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété. Cette ordonnance allège le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen. Et, pour faciliter le fonctionnement des copropriétés, elle autorise le renouvellement des contrats de syndic de copropriété qui expirent ou ont expiré depuis le 12 mars 2020.



Pour adapter des règles applicables devant les juridictions pénales. Cette ordonnance suspend les délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines. Elle assouplit les conditions de saisine des juridictions et allège leur fonctionnement, en autorisant plus largement des audiences dématérialisées et en élargissant les formations à juge unique. L'ordonnance assouplit également les règles de procédure pénale applicables aux personnes gardées à vue, détenues à titre provisoire ou assignées à résidence. Elle permet à un avocat d'assister à distance une personne gardée à vue grâce à un moyen de télécommunications. Elle prolonge les délais maximums de placement en détention provisoire et d'assignation à résidence durant l'instruction et pour l'audience.



Pour adapter des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif. Cette ordonnance permet de renforcer des formations collégiales incomplètes par des magistrats d'autres juridictions, d'informer les parties par tout moyen des dates d'audience, de recourir largement aux télécommunications pour tenir les audiences. Elle autorise le juge des référés à statuer sans audience, de même que les cours administratives d'appel sur les demandes de sursis à exécution.



# CONTENTIEUX



## # 25/03/2020 - PRENEURS COMMERCANTS : Comment éviter un contentieux sur votre loyer durant le confinement ?

Suite aux différents arrêtés qui ont été adoptés depuis le 14 mars dernier afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, l'activité des différents commerces est de plus en plus compliquée, pour ne pas dire inexistante. Dans ce contexte si particulier, beaucoup de preneurs exigent la suspension et même l'annulation de leurs loyers, confortés par la déclaration en ce sens du Président de la République, dans son allocution du 16 mars 2020.

Certes, la loi n° 2020-290 dite d'urgence du 23 mars 2020 habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures contraignantes de report ou d'étalement des loyers (et des factures d'énergie), mais sans annulation, et surtout seulement pour les plus petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2 millions de chiffre d'affaires).



Pour toutes les entreprises locataires, il est dès lors tentant de rechercher si les mécanismes usuels du droit des obligations peuvent être utilisés pour faire l'économie de loyers voire de charges, au moins pendant la période de confinement, à commencer par la force majeure invoquée par les pouvoirs publics eux-mêmes pour leurs marchés.

C'est oublier un peu rapidement que la Cour de cassation rappelle fermement que « le débiteur d'une somme d'argent ne peut s'exonérer de payer en invoquant la force majeure » (Com. 16/09/2014, n°13-20306). Démontrer, comme l'exige la jurisprudence, qu'il existe un lien de causalité direct entre l'épidémie et l'incapacité totale de payer son loyer est une preuve quasi-impossible ici à rapporter. Même la fermeture n'est pas un empêchement absolu de payer ses loyers puisqu'il peut toujours y avoir des solutions alternatives pour trouver de l'argent, comme la vente par Internet, le financement bancaire ou les mesures d'aide récemment adoptées.

L'imprévision, elle, ne peut être invoquée que pour les rares baux qui ne l'ont pas exclue et qui ont été signés après le 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme des contrats. Ensuite, quand elle est applicable, elle suppose notamment de faire la démonstration préalable que les loyers sont très « excessifs » pour l'exploitation et nul ne sait comment les juges vont apprécier cet « excès ». Enfin, sans accord du bailleur, le preneur, dit l'article 1195 du code civil, reste tenu de payer ponctuellement, sans report, jusqu'à ce qu'un éventuel juge tranche... et nous voilà donc revenus au point de départ.

Enfin, au moins pour les établissements fermés qui ne peuvent donc avoir de contrepartie à leurs loyers, il pourrait être envisagé d'invoquer l'exception d'inexécution de l'article 1219 du code civil, ou même l'exception d'inexécution dite « préventive » de l'article 1120 du même code. Mais, le bailleur ne pourrait-il pas alors invoquer la force majeure du fait de ces arrêtés de fermeture pour justifier qu'il n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de délivrance et de jouissance paisible ?

On constate ainsi qu'il n'y a aucune solution à tout le moins certaine et qu'imposer dès lors à son bailleur une suspension de son loyer ne manquera pas d'entraîner un contentieux dont l'issue peut être la perte de son bail. C'est pourquoi il est hautement préférable de se rapprocher amiablement de son bailleur, en s'inspirant notamment de l'accord conclu le 20 mars 2020 entre le Gouvernement et les organisations de bailleurs (CNCC, UNPI, FSIF, AFG, ASPIM) qui prévoit la mensualisation, suspend l'exigibilité des loyers et des charges à compter du 1er avril et surtout recommande à ses membres la plus haute bienveillance et solidarité. Ainsi, la Compagnie de Phalsbourg et le groupe Duval, bien connus dans les centres commerciaux annulent les loyers et la plupart des charges pendant tout le confinement.



# CONTENTIEUX



## # 25/03/2020 - LA GESTION OPTIMISÉE DES CONTENTIEUX COMMERCIAUX EN PÉRIODE DE COVID-19



Depuis le 16 mars dernier, les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce sont en grande partie paralysés, la Garde des sceaux leur ayant enjoint de fermer, sauf pour le traitement des contentieux essentiels, au premier rang desquels les urgences pénales et familiales.

Aussi est-il particulièrement pertinent, en cette période de crise sanitaire, pour solutionner les différends commerciaux, de recourir à des modes alternatifs, et tout particulièrement à la médiation.

D'autant que les principaux centres de médiation, qui sont depuis toujours saisis par voie électronique et dématérialisée, se sont organisés pour continuer à être opérationnels durant la crise. De même, leurs médiateurs se sont eux aussi organisés pour être opérationnels par Visio conférence comme par téléphone .



**Dès lors, qu'il existe une clause de médiation ou que les parties décident, du fait de l'impossibilité actuelle de saisir un tribunal au fond, de recourir à un médiateur choisi d'un commun accord, une médiation peut facilement être mise en place.**

Ainsi le temps de confinement sera neutralisé en permettant aux parties de rechercher ensemble, avec l'aide d'un tiers expérimenté et indépendant, une solution pragmatique et efficace.

D'autant que la médiation a déjà prouvé toute son efficacité, comme l'établissent les statistiques puisqu'elle permet dans 85% des cas trouver un accord au différend et de préserver dans la même proportion la relation d'affaire pour un futur meilleur.

De cette façon, les entreprises pourront, débarrassées de leur contentieux, se consacrer à leur redéploiement opérationnel et commercial au sortir de la crise du Covid -19 .

**En tout état de cause, elle leur permettra d'évaluer les points forts et les points faibles de leur dossier pour un éventuel contentieux futur.**

## # 23/03/2020 - CONTRATS PUBLICS EN COURS D'EXÉCUTION : ADOPTER LES GESTES RÉFLEXES JURIDIQUES ADAPTÉS

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures permettant d'adapter les règles de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet.

Sans attendre la promulgation de ladite loi et de l'ordonnance évoquée, les entreprises doivent être réactives mais également prudentes dans les échanges qu'elles auront avec les personnes publiques co-contractantes s'agissant des contrats publics en cours d'exécution.

En effet, nonobstant une idée à l'heure actuelle largement répandue, la situation liée au COVID-19 n'est pas automatiquement constitutive d'un cas de force majeure. S'il peut être aisément démontré que les conditions de la force majeure relatives à l'extériorité et à l'imprévisibilité sont réunies pour les contrats conclus antérieurement à l'apparition du COVID 19 et aux mesures sanitaires prises par le Gouvernement, la condition tenant à l'irrésistibilité peut être sujette à discussion et doit, en tout état de cause, être analysée in concreto, autrement dit au cas par cas en fonction du secteur d'activité concerné, de la nature du contrat et des prestations à exécuter.

- 1.** Dans ces conditions, le premier geste réflexe pour une entreprise est de se poser la question de savoir si, au regard de la nature et de l'objet de chacun de ses contrats, le COVID 19 rend impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles ou si cet événement rend seulement plus compliquée ou plus onéreuse leur réalisation, des mesures pouvant être adoptées pour adapter les conditions de réalisation des prestations afin de poursuivre l'exécution du contrat.
- 2.** Le deuxième geste réflexe pour une entreprise est d'auditer chacun de ses contrats afin de déterminer si le COVID 19 est susceptible de se raccrocher à une clause existante, étant précisé que le fondement juridique invoqué pour justifier l'interruption ou l'adaptation des prestations aura une incidence sur les éventuelles conditions d'indemnisation ultérieures.  
  
A cet égard, en fonction de la situation et de la rédaction du contrat, l'événement peut le cas échéant relever d'un cas de force majeure, d'un fait du prince, d'un cas d'imprévision, d'une modification unilatérale du contrat par la personne publique ou d'une cause légitime ou exonératoire. S'agissant de ce dernier fondement, en pratique, peuvent notamment figurer dans la liste de ces causes les événements suivants : la pandémie, les injonctions administratives de fermeture d'un établissement recevant du public ou le changement de normes et de réglementation. A défaut de clauses dans le contrat, ce sont les principes jurisprudentiels qui auront vocation à s'appliquer.
- 3.** Le dernier geste réflexe est d'informer dans les meilleurs délais la personne publique de l'impact du COVID 19 sur l'exécution des prestations et de le justifier, en respectant, en fonction du fondement juridique invoqué, les conditions de forme et de fond prévues le cas échéant dans le contrat, et en précisant, compte tenu de l'évolutivité de la situation, que l'intégralité des conséquences de l'événement ne sont pas connues à ce jour. Les avocats du Département droit public spécialisés en contrats publics sont à la disposition des entreprises titulaires de contrats publics pour les accompagner dans leur stratégie contractuelle, leur démarche vis-à-vis des personnes publiques et dans l'élaboration des dossiers justificatifs.



Les avocats du Département droit public spécialisés en contrats publics sont à la disposition des entreprises titulaires de contrats publics pour les accompagner dans leur stratégie contractuelle, leur démarche vis-à-vis des personnes publiques et dans l'élaboration des dossiers justificatifs.

# ENVIRONNEMENT



## # 24/03/2020 - COVID-19 ET ENVIRONNEMENT: ATTENTION A VOS DELAIS!



La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, qui vient d'être publiée, ne prévoit pas d'aménagement automatique, notamment s'agissant des délais, pour les mesures prises individuellement à l'égard de votre installation :

- arrêtés de mise en demeure,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés de mesures d'urgence, etc.).

**Par conséquent, les installations ayant fait l'objet de telles prescriptions sont tenues de s'y conformer, dans les délais indiqués dans ces décisions individuelles.**



- Afin d'éviter tout risque de sanction administrative et/ou pénale en cas de non-respect des prescriptions et délais qui vous sont imposés, nous vous invitons à faire le point sur les prescriptions qui vous sont applicables à ce jour et les délais pour les mettre en œuvre.
- En cas de difficulté pour vous conformer à ces prescriptions dans les délais imposés par l'administration, nous vous invitons à vous rapprocher du préfet du ressort de votre installation et du service d'inspection compétent (DDTM, DREAL, etc.), afin de leur notifier l'impossibilité de tenir ces délais et de leur proposer des mesures temporaires adaptées à la situation.



**Nous nous tenons à votre disposition pour vous assister à cet effet.**

## Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent - des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

## OUR TALENTS ■ YOUR BUSINESS

Plus d'infos sur [fidal.com](https://www.fidal.com)

Suivez-nous sur les réseaux sociaux   

FIDAL - Société d'avocats ■ Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. Capital : 6 000 000 Euros ■ 525 031 522 RCS Nanterre  
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z ■ Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France ■ T : 01 46 24 30 30 ■ Barreau des Hauts-de-Seine



**MÊME À DISTANCE, NOS ÉQUIPES  
RESTENT PROCHES DE VOUS**

Fidal s'organise pour soutenir ses clients et partenaires  
et les accompagner face au coronavirus. **EN SAVOIR +**

